

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

---

**Office central  
Zentralamt  
Central Office**

**A 70-02/501.2006  
1.6.2006**

Original : DE

**AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF**

---

**Listes des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM  
(article 24, § 1 COTIF 1999)**

Lettre circulaire 1

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Das Zentralamt verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. The Central Office only has a small number of copies available.

1. L'application des Règles uniformes CIV et CIM dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 (Protocole 1999), qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, est, en principe, indépendante d'un système de lignes inscrites. Ce n'est que pour les cas particuliers mentionnés à l'article 24 que le Secrétaire général tient à jour et publie les listes des lignes (art. 21, § 3, lettre p) COTIF).
2. Une liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV et CIM est tenue afin que les transports effectués en complément à un transport ferroviaire sur la base d'un contrat de transport unique sur une ligne maritime nationale ou internationale ou en trafic transfrontalier sur des voies de navigation intérieure puissent être soumis aux Règles uniformes CIM (art. 24, § 1 COTIF, art. 1<sup>er</sup>, § 3 et 4 CIM).
3. Afin de disposer d'indications à jour en ce qui concerne ces listes, le Secrétariat de l'OTIF a transmis, conformément à sa lettre circulaire du 5 avril 2006 A 56-01/502.2006, le 10 avril 2006, aux Etats membres ayant ratifié le Protocole 1999 (Etats membres de la COTIF 1999) et qui disposent de lignes de navigation inscrites dans les listes des lignes CIV et CIM tenues jusqu'à présent conformément aux articles 3 et 10 COTIF 1980, des projets des différents chapitres de ces nouvelles listes des lignes avec prière de bien vouloir les vérifier.
4. Etant donné que les lignes maritimes ou de navigation intérieure reliant des Etats membres ne peuvent être inscrites qu'après accord de ces Etats (art. 24, § 3 COTIF), tous les autres Etats membres concernés (également ceux qui n'ont pas ratifié le Protocole 1999, c'est-à-dire les Etats membres de la COTIF 1980) ont reçu une copie des projets et ont été invités à communiquer au Secrétariat leurs réserves éventuelles d'ici le 31 mai 2006.
5. Suite aux communications reçues au cours du délai fixé, d'une part, et de l'accord tacite, d'autre part, sont inscrits au 1<sup>er</sup> juillet 2006 dans les listes des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM les chapitres des Etats membres suivants :
6. Allemagne, Algérie, Danemark, Finlande, France, Lituanie, Pologne, Roumanie, Suisse et Turquie.
7. Le Secrétariat rappelle que l'application des RU CIM en trafic avec et entre les Etats membres de la COTIF 1980 est suspendue (art. 20, § 3 COTIF 1980). Dans la mesure où des lignes sont inscrites dans les listes des lignes maritimes et de navigation intérieure reliant des Etats membres de la COTIF 1999 à des Etats membres de la COTIF 1980, cette inscription permet aux parties du contrat de transport de convenir de l'application des RU CIM 1999 en tant que droit légal par choix du droit conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 2 CIM.
8. Afin que l'application des RU CIM puisse être convenue, dans les cas non couverts par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 CIM, au moins en tant que droit contractuel aux transports maritimes ou de navigation intérieure effectués en complément à un transport ferroviaire, les Etats membres qui n'ont pas ratifié le Protocole 1999 sont priés de bien vouloir vérifier leur chapitre respectif en ce qui concerne les lignes maritimes et de navigation intérieure et de communiquer au Secrétariat les modifications éventuelles, dans la mesure du possible, d'ici le 30 juin 2006. Sans communication

contraire, il sera parti du principe que l'intérêt de soumettre aux Règles uniformes ces lignes, telles qu'elles sont inscrites jusqu'à présent dans la liste des lignes conformément à la COTIF 1980, existe toujours.

9. Les communications des Etats membres concernant l'inscription ou la radiation de lignes devront, à l'avenir, être adressées au Secrétaire général. Pour la radiation d'une ligne maritime ou de navigation intérieure reliant des Etats membres, la communication d'un des ces Etats est suffisante. En ce qui concerne la date à partir de laquelle une ligne est soumise ou n'est plus soumise aux Règles uniformes, le Secrétariat renvoie à l'article 24, § 5 COTIF 1999.
10. Les listes des lignes maritimes et de navigation intérieure pourront être consultées sur le site Internet de l'OTIF ([www.otif.org](http://www.otif.org), rubrique « Publications »).

(Stefan Schimming)  
Directeur général

**Annexes :**

- Liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM

**Copie :**

- Comité international des transports ferroviaires (CIT), Secrétariat général, Weltpoststraße 20, 3000 Berne 15